

RESIDENCE DU RWANDA.

N° 2716/M.O.I.10

Objet:

Politique à suivre envers
les femmes des travailleurs.-

Recrutement -

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que plusieurs employeurs de M.O.I. viennent de me faire part des doléances de leurs travailleurs.

Ces derniers se plaignent que leurs femmes sont fréquemment encore victimes d'actes de vexation ou de tracasserie de la part des Chefs ou sous-chefs. D'autres affirment qu'elles doivent participer à toutes les corvées imposées et ne sont pas tenues uniquement aux cultures établies aux alentours les plus proches de leur ruge.

Il y a lieu de remarquer tout d'abord que si trop de travailleurs encore, lors de leur engagement par contrat, laissent leur femme légitime dans leur "isambu" ou "ingobyi" et vivent dans le camp avec une "concubine", c'est uniquement par crainte de voir tomber leur tenure dans le domaine "inkungu".

Lors de la prochaine réunion plénière des Notables, vous voudrez bien leur rappeler les instructions suivantes:

1°/ Lorsqu'un Munyarwanda quitte son "isambu" ou son "ingobyi" parce qu'il est engagé par contrat pour aller prêter ses services au Congo belge - au Rwanda-Urundi - ou dans les Colonies Anglaises, sous aucun prétexte ses champs ne peuvent tomber dans le domaine "INKUNGU".

Avant de quitter sa sous-chefferie, l'intéressé doit désigner un membre de sa famille qui aura la jouissance de ses biens mais qui devra les remettre lors du retour au pays de l'engagé.

Si l'engagé par contrat, quitte la sous-chefferie sans remplir cette formalité, vous désignerez d'office un gérant. Ce dernier ne devra pas être nécessairement un membre de la famille.

Ces formalités doivent obligatoirement être accomplies devant le Tribunal Indigène de la chefferie.-

Si l'isambu du travailleur se trouve situé sur un "umurenge" habité exclusivement par des membres d'une même famille, nécessairement il devra être géré par un parent du partant.

Sachez que ces biens ne peuvent devenir "isambu" d'un autre indigène. Ils seront considérés comme "Itshyate" (lot loué) - et feront retour au travailleur engagé par contrat dès son retour.

Le travailleur engagé par contrat sera mis en possession d'un écrit attestant qu'il conserve son "isambu" ou son "ingobyi".-

Monsieur l'Administrateur
Chef de Territoire

à

R U H E N G E R I

Ruhengeri



11456

2°/ Le travailleur engagé par contrat est exempt durant le temps de son engagement lui, sa femme, ses enfants non adultes de toutes les corvées ou prestations tant administratives que coutumières (Reboisements, lutte anti-érosive, routes etc), lui seul est exonéré de toute obligation culturale (saisonnière ou non saisonnière) mais sa femme ne peut jamais être astreinte à mettre en valeur une parcelle située loin de son habitation.

Au travailleur incombe le paiement des impôts indigènes, de l'"Ikoro", de l'"Ibihunikwa" de l'"Ubuletwa" et des contributions aux C.A.C.

Les Notables seront avertis de l'intérêt général, de l'utilité publique que présente la formation, le maintien d'une main-d'œuvre stabilisée et spécialisée. Attirez leur attention sur le fait que les travailleurs Banyarwanda continuent à payer l'entièreté de la contrevaletur des prestations coutumières, des continnes additionnels dups aux C.A.C. et à la C.P. et que leurs revenus ne seront jamais diminués par suite d'engagements à long terme.

J'ajoute encore que le règlement des palabres, l'exécution des sentences intéressant les travailleurs ne peuvent souffrir le moindre retard. Tout engagé par contrat doit être entendu sans délai par le Tribunal indigène et priorité sera accordée aux intéressés. Il n'est pas possible que l'employeur autorise ses travailleurs à donner suite à des convocations répôtées des juridictions indigènes. Les sanctions les plus sévères frapperont les autorités indigènes qui ne se conformeront pas aux instructions résumées ci-dessus.-

Vous n'omettez pas de me faire tenir un exemplaire du Procès-Verbal de la réunion plénière au cours de laquelle les présentes directives auront été exposées.-

Le Résident du Ruanda, G. SANDRAET,

